

N°59.2023

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE DEPLACEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE AU DROIT DES PARCELLES AH 134.135.136 AU LIEU DIT LA FONT - LA PALIDE, VOIE COMMUNALE N°11 DU 24 JUILLET AU 04 AOUT 2023

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande reçue en date du 11 juillet 2023 de Monsieur Thomas BORETAZ représentant de l'entreprise SAUR sise La Porte 24430 RAZAC SUR ISLE, concernant des travaux de déplacement du réseau en eau potable au droit des parcelles AH 134.135.136 au lieu-dit La Font – La Palide,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des travaux de tranchée sous accotement, pour le déplacement du réseau d'alimentation en eau potable sont autorisés au lieu-dit La Font – La Palide parcelle AH 134.135.136, Voie Communale n°11.

ARTICLE 2 : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. En dehors des horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 3 : Ces prescriptions s'appliqueront **du 24 juillet au 04 août 2023** pour des travaux sous accotement, nécessaires au déplacement du réseau d'eau potable.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par la société chargée des travaux, notamment la société SAUR sise La Porte 24430 RAZAC SUR ISLE. **L'entreprise SAUR s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée de la Voie Communale N°11.**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Thomas BORETTAZ, représentant de la SAUR,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU SUR DORDOGNE.



Fait à Altillac, le 12 juillet 2023.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Denis Pinsac".



